

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 avril 2012

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT
Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy, D'ORAZIO
Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS
Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO
Diego, DUVEILLER François, CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusés :

BRUNIN Hugues, QUEVY Alex, LECLERCQ Marie-Hélène, Conseillers.

Remarque(s) :

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 35 et rentre en séance après le point 36. Il ne participe donc pas au vote du point 36.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h40 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. **DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :**

Le Conseil prend connaissance des décisions prises par la tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison du 8 août 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour du 5 avril 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre du 1er août 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage du 12 juillet 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre du 14 octobre 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 28 novembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour du 28 octobre 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 28 novembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault du 16 mai 2011 - compte de l'exercice 2010 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies du 30 juillet 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies du 30 juillet 2011 - compte de l'exercice 2010 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 8 mars 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot du 28 juillet 2011 - budget de l'exercice 2012 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation telle que modifiée en date du 15 mars 2012**

2. **CONVENTION ETAT BELGE - VILLE : ENTRETIEN DES PELOUSES D'HONNEUR DANS LES CIMETIERES :**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2012 marquant son accord de principe sur la convention et décidant de la proposer au prochain Conseil communal;

Considérant que l'entretien de la pelouse d'honneur d'un cimetière incombe à la Ville de Saint-Ghislain; Considérant que certaines obligations demeurent néanmoins à charge de la "Commonwealth War Graves Commission";

Considérant, de plus, que cet entretien est rémunéré par l'Etat Belge;

Considérant qu'il convenait dès lors d'établir une convention afin de fixer les obligations de chaque partie et de déterminer les modalités pratiques de l'indemnité;

Considérant que la convention a été établie par l'Etat Belge et a été modifiée selon les remarques des services Gestion administrative et financière et Technique, notamment concernant le nombre de sépultures militaires;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention entre l'Etat Belge et la Ville de Saint-Ghislain concernant l'entretien des pelouses d'honneur situées à Villerot (rue des Croix) et Hautrage (rue de Villerot), telle que reprise ci-après :

CONVENTION

Entre l'Etat belge, représenté par le ministre de la Défense, au nom duquel agit le soussigné Chef de la Division Communication Information Systems et Infrastructure d'une part et la ville de Saint-Ghislain, représentée par Messieurs B. BLANC, Secrétaire communal et D. OLIVIER, Bourgmestre, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- La ville de Saint-Ghislain s'engage à entretenir la pelouse d'honneur située à Villerot, rue des Croix et Hautrage, rue de Villerot (nouveau site) selon les clauses et conditions reprises ci-après.

Article 2.- Elle veillera notamment :

a) au nettoyage des stèles, qui doivent rester dépourvues de mousse et végétations parasites ainsi que de toutes souillures. Ceci doit être fait avec une brosse de nylon et du savon non-ionisant (type savon ménagère);

b) à la propreté du gravier, qui doit rester dépourvu de mousse et végétations parasites, ainsi que de toutes souillures;

c) que les tombes restent dénuées de décorations de types photos, plaques commémoratives et autre;

d) la lisibilité des inscriptions, positionnement correct, restera la responsabilité de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC);

e) à avertir le Service des Sépultures de Guerre de l'Institut des Vétérans en cas de problèmes. Ce service étant l'intermédiaire entre la Commune et le CWGC;

f) le CWGC restera responsable pour la plantation bien que les éventuelles fleurs de jardin décorant les tombes restent bien entretenues.

Article 3.- Pour l'entretien du cimetière en cause, l'Etat versera annuellement une indemnité globale. Cette indemnité est calculée selon la formule suivante :

$$p = Po (0,6 \times s / S + 0,2 \times i / I + 0,2)$$

p = montant de l'indemnité annuelle d'entretien par tombe pour l'année en cours

Po = montant de l'indemnité de base (année de référence : 1987 : 8,60 EUR)

s = indice des salaires (secteur de la construction) du mois de janvier de l'année en cours

S = indice des salaires (secteur de la construction) du mois de janvier 1987 (606,532)

i = indice des matériaux (secteur de la construction) du mois de janvier de l'année en cours

I = indice des matériaux (secteur de la construction) du mois de janvier 1987 (3.335)

Cette indemnité sera liquidée à la fin de chaque année, sur présentation d'une déclaration de créance établie par le Service des Sépultures Militaires de l'Institut des Vétérans.

Le nombre de sépultures militaires à considérer est de 2 britanniques.

Article 4.- La présente convention, qui annule les conventions éventuelles précédentes, relatives aux cimetières visés, entre en vigueur à la date du 1er janvier 2012.

3. ENTRETIEN DES VOIRIES - DROIT DE TIRAGE 2010-2012 - TRAVAUX ANNEE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012;
Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 29 juin 2010 informant le service que le montant de la subvention pour la commune s'élève à 478.076 EUR maximum pour les trois années;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux réparations et à l'entretien de certaines voiries dégradées (nids de poule, faïençage, fissures, revêtement dégradé,...) suite aux hivers rigoureux connus ces dernières années;
Considérant que les voiries concernées par ce projet sont les suivantes : Cité Wauters, rue Bois du Prince, rue de la Graffe, rue de la Jouarderie, rue de l'Orbette, rue Defuisseaux, rue des Burdiaux, rue Delbory, rue des Prélles, rue Malenroie, rue Pêtre, rue Quatrième et rue du Maquis;
Vu le formulaire d'introduction du dossier accompagné d'un descriptif établi pour chacune des rues concernées;
Vu les plans de situation et les photos;
Considérant que les travaux sont estimés à 551.147,74 EUR TVAC;
Considérant qu'il y a lieu de solliciter les subventions pour ces travaux dans le cadre du droit de tirage - année 2012;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 abstentions (CDH, MR, SGA) :

Article 1er.- Le projet pour l'année 2012 relatif aux travaux d'entretien et de réparation des voiries suivantes : Cité Wauters, rue Bois du Prince, rue de la Graffe, rue de la Jouarderie, rue de l'Orbette, rue Defuisseaux, rue des Burdiaux, rue Delbory, rue des Prélles, rue Malenroie, rue Pêtre, rue Quatrième et rue du Maquis, est approuvé au montant de 551.147,74 EUR TVAC.

Article 2.- L'adhésion au droit de tirage ainsi que le formulaire d'introduction du dossier accompagné des fiches établies pour chacune des rues sont approuvés.

Article 3.- Les subventions pour réaliser ces travaux sont sollicitées pour l'année 2012 dans le cadre du droit de tirage 2010-2012.

4. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RENOVATION DU STADE SAINT-LO : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2011 décidant de charger un auteur de projet pour l'étude de la rénovation complète de la piste d'athlétisme depuis le fond du coffre jusqu'au revêtement de surface ;
Considérant que la rénovation du terrain de football ne peut être réalisée sans passer par la piste d'athlétisme ;
Considérant qu'il y a donc lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR HTVA ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS) et 7 abstentions (CDH, MR, SGA) :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR HTVA, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du stade Saint-Lô.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres général.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. les délais d'exécution proposés pour l'étude de l'avant-projet, l'étude du projet complet et l'analyse des offres (40 points) ;
2. le montant des honoraires pour toute la mission faisant l'objet de ce cahier spécial des charges (20 points) ;
3. le montant des frais annexes (plans et copies supplémentaires) (10 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

5. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES DANS LES CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3, §1 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux-citernes dans les cimetières de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878.725.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes dans les cimetières de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

6. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE GROS OUTILLAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de gros outillage ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de gros outillage.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BARRIERES DE SECURITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de barrières de sécurité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de barrières de sécurité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

8. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATIERES PREMIERES POUR LA VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matières premières pour la voirie ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matières premières pour la voirie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle.

9. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DE TAQUES DANS DIVERSES RUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement de taques dans diverses rues ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement de taques dans diverses rues.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

10. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les festivités ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU MATERIEL ELECTRIQUE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du matériel électrique pour les festivités ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du matériel électrique pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE JEUX EXTERIEURS DEFECTUEUX DANS DIVERSES ECOLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de jeux extérieurs défectueux dans diverses écoles ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de jeux extérieurs défectueux dans diverses écoles.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la réunion de la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports du 16 avril 2012 présenté par M. QUERSON, Président.

13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'INSTRUMENTS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des instruments de musique afin de présenter un enseignement de qualité au sein des académies de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'instruments pour les académies de musique de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734.749.98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'instruments pour les académies de musique de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN LECTEUR CD (MINI-CHAINE) POUR LA SECTION JEUNESSE DE LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un lecteur CD (mini-chaîne) pour la section jeunesse de la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 350 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 350 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un lecteur CD (mini-chaîne) pour la section jeunesse de la bibliothèque.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 3628 du 27 juin 2011

« organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2011-2012 ».

Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Saint-Ghislain

Jean Rolland, Baudour Parc et Baudour Bruyères, implique l'ouverture de 3 classes maternelles à mi-temps;

Considérant qu'au 12 mars 2012, le nombre d'emplois obtenu par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 12 mars 2012 au 30 juin 2012, au niveau maternel, 3 classes à mi-temps supplémentaires, à savoir : 1 classe au groupe scolaire Jean Rolland, 1 classe au groupe scolaire de Baudour Parc et 1 classe au groupe scolaire de Baudour Bruyères, des écoles communales de Saint-Ghislain.

16. ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAL ET ARTISTIQUE - EPREUVES INTERNES PO - DUREE DE VALIDITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 sur l'organisation de l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu sa décision du 20 mai 1997 décidant l'organisation d'épreuves internes PO en complément des conditions d'accès au poste de directeur exigées par la Communauté française;

Attendu que, conformément au décret de la Communauté française, quand un emploi est vacant, il faut relancer un appel à candidatures ;

Attendu qu'afin d'adapter la procédure d'épreuves internes, complémentaire aux conditions d'accès au poste de directeur exigées par la Communauté française, il convient de prendre une décision ;

Attendu que de plus, après vérifications, la notion de réserve de recrutement n'est pas la plus appropriée dans ce cas;

Attendu que la notion de durée de validité de réussite des épreuves internes PO serait plus appropriée ;

Attendu que cette notion de durée de validité s'applique uniquement aux épreuves internes PO ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 20 voix "POUR" (PS, MR, SGA) et 4 abstentions (CDH) :

Article unique. - le délai de validité de réussite des examens organisés par le Pouvoir Organisateur dans le cadre de l'accès au poste de directeur (enseignements fondamental et artistique à horaire réduit) est fixé à cinq ans, à dater de la prise de connaissance des résultats par le Collège communal en séance.

17. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné article 31;

Vu le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné;

Vu la dépêche récapitulative, reçue le 22 mars 2012, de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, fixant les subventions-traitements allouées, au vu des emplois à conférer, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain;
Vu les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignement artistique et de promotion sociale, au 15 avril 2012;
Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2012-2013, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain :

Enseignement fondamental : 1/2 temps plein instituteur primaire en immersion anglais, 1 temps plein instituteur maternel en immersion anglais, 6 p instituteur primaire - encadrement différencié, 32 périodes instituteur primaire - P1/P2, 18 périodes de religion islamique, 2 périodes de religion israélite, 4 périodes de morale non confessionnelle, 6 périodes d'éducation physique.

Enseignement artistique : 3 périodes jazz cordes, 16 périodes percussion, 1 période déclamation atelier, 1 période diction éloquence, 4 périodes de formation musicale.

Enseignement de promotion sociale :

Baccalauréat en comptabilité

* 1ère année : 40 périodes droit civil, 40 périodes organisation des entreprises et éléments de management, 40 périodes mathématiques financières, 40 périodes éléments de statistiques, 80 périodes impôt des personnes physiques, 80 périodes informatique (tableur et logiciels de bases de données)

* 2e année : 80 périodes fiscalité de l'entreprise, 50 périodes droit commercial, 50 périodes droit social, 50 périodes pratique de la TVA, 40 périodes enregistrement et successions, 60 périodes comptabilité générale approfondie, 20 périodes bachelier : stage d'insertion socioprofessionnelle, 40 périodes informatisation des systèmes comptables, 40 périodes informatique : logiciels d'édition et de communication.

* 3e année : 80 périodes contrôle et critique des comptes annuels, 60 périodes comptabilité : application professionnelle de l'outil informatique, 80 périodes comptabilité et droit des sociétés, 20 périodes stage d'intégration professionnelle : bachelier en comptabilité, 20 périodes épreuve intégrée de la section : bachelier en comptabilité, 40 périodes éléments de statistiques, 10 p fiscalité matières spéciales.

Art floral : 160 périodes bases de l'art floral, 160 périodes compositions et décorations de circonstance niveau 1 et 160 périodes niveau 2, 60 périodes floriculture et arboriculture ornementale, 60 périodes technologie appliquée à la vente, 80 périodes organisation du magasin et de l'atelier, 40 périodes stage du fleuriste, 40 périodes épreuve intégrée de la section fleuriste, 40 périodes technique de communication.

Informatique : 10 périodes initiation à l'informatique, 80 périodes édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 80 périodes tableur - niveau élémentaire, 80 périodes Internet/Intranet, 80 périodes édition assistée par ordinateur - niveau moyen, 80 périodes tableur - niveau moyen, 80 périodes navigation et exploitation des ressources sur Internet - base

Langues : 120 périodes russe UF1-2, 360 périodes espagnol UF1-2-3, 490 périodes anglais UF1-2-5-6-7, 10 périodes néerlandais UF7, 240 périodes allemand UF1-2, 120 périodes italien UF5, 120 périodes espagnol UF5.

Technicien en informatique : 40 périodes informatique - utilitaires complémentaires au système d'exploitation, 40 périodes informatique - système d'exploitation, 20 périodes introduction à l'informatique, 40 périodes introduction à la technologie des ordinateurs, 40 périodes logiciel graphique d'exploitation, 40 périodes mathématiques appliquées à l'informatique, 120 périodes maintenance Software, 40 périodes informatique - technologie des réseaux, 120 périodes communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire, 80 périodes gestionnaire de bases de données, 20 périodes stage : technicien en informatique, 20 p épreuve intégrée de la section "technicien en informatique".

Ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2012 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2012.

18. **PERMIS D'URBANISME : GROUPE GL : MODIFICATION DE VOIRIE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant la demande de la M. SODDE Sandro, représentant la S.A. GROUP GL, dont les bureaux se trouvent à Houthalen-Helchteren, Centrum Zuid 3053, en vue de construire une cellule commerciale et un parking de 52 places sis Grand'route de Mons à 7334 Hautrage, parcelle cadastrée section A n° 324d 327s;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à faible densité sur 40 mètres puis en zone d'habitat rural à moyenne densité au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;
Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie sur 40 mètres puis en aire bâtie rurale à forte densité;
Considérant l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
Attendu que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 5 décembre 2011 au 20 décembre 2011 pour les motifs suivants : application de l'article 330. 9° du CWATUPE et dérogation aux prescriptions du PCA concernant la construction d'une surface commerciale et d'un parking en zone d'habitation ouverte et de zone de cours et jardin;
Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à l'enquête ;
Vu l'avis favorable par défaut de la CCATM ;
Vu l'avis favorable conditionné du service Incendie en date du 11 novembre 2011;
Vu l'avis favorable du service Mobilité en date du 1er mars 2012 sous condition : l'avis du Service Public de Wallonie, direction des routes, est indispensable;
Vu l'avis du service technique en date du 20 septembre 2011 sous condition des travaux à réaliser :
- placer des tuyaux béton BENOR Ø 0,40 m : longueur ± 43 mètres (en réalisant la jonction entre les 2 têtes de pont).
- installer une micro-station dont l'évacuation se fera via les tuyaux placés qui eux-mêmes sont dans la prolongation du réseau existant se déversant dans le Ruisseau des Fontaines
- il devra se mettre également en rapport avec le service de l'Urbanisme (Mme LELEUX tél : 065/76 19 54) pour avoir l'avis sur le permis d'environnement de classe 3
- l'avis du Service Public de Wallonie, direction des routes, est indispensable;
Vu l'avis du Service Public de Wallonie, direction des routes reçu le 12 novembre 2011 conditionné au placement du séparateur d'hydrocarbure hors de la zone de recul de 21 m;
Vu le complément de dossier introduit en date du 18 janvier 2012 corrigeant l'implantation du séparateur d'hydrocarbure;
Attendu que le projet vise à construire une cellule commerciale et un parking ;
Attendu qu'il convient d'aménager un accès à la cellule commerciale et un parking;
Attendu que les dérogations sont motivées par le maître de l'ouvrage comme suit :
- le projet, situé le long d'une voie de circulation à fréquentation moyenne, tend à s'inscrire dans le cadre bâti environnant. En effet à droite de la parcelle se situe une habitation unifamiliale à l'arrière de laquelle on peut distinguer un hangar fermé pour exploitation commerciale lui-même situé en zone de cours et jardin;
- l'arrière de la parcelle est bordée de grandes étendues verts. Le projet ne semble pas être la source potentielle de nuisances quant à sa proximité avec des cours et jardins privés;
- les parcelles voisines situées à l'arrière du projet seront séparées par une zone de végétation adjacente à celle dévolue au charroi d'approvisionnement. L'arrière du bâtiment sera bordé par une zone de végétation;
- la parcelle de droite seul le charroi d'approvisionnement circule à cet endroit, évitant ainsi que les clients aient un visuel direct sur l'habitation existante. Les parcelles de gauche, non construites, seront séparées du projet par un écran vert;

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie concernant la création d'une surface commerciale et d'un parking de 52 places sis à 7334 Hautrage, Grand'route de Mons, sous respect des conditions des services Technique et Incendie.
Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

19. PERMIS D'URBANISME : SCRL COLIM : MODIFICATION DE VOIRIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant la demande de la SCRL COLIM, représentée par M. F. VANLANDEGHEM, dont les bureaux se trouvent à Edingensesteenweg 196 à 1500 Halle, en vue d'une extension d'une surface commerciale et création d'un parking de 79 places sis à 7332 Sirault, rue E. Lété, parcelle cadastrée section B n° 745z, 740n, 745a2, 730r et 730s;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le bien est situé en zone de centre de village au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;
Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie rurale à forte densité au dit règlement;
Considérant l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
Attendu que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 6 janvier 2012 au 23 janvier 2012 pour le motif suivant : application de l'article 330-2° et l'article 330-3° du CWATUPE;
Attendu que cinq réclamations ont été introduites suite à l'enquête;
Attendu que les réclamations portent sur :
- la sécurité de l'accès à l'arrière des propriétés vu la création du parking et de par sa discrétion devenir un lieu de mauvaises fréquentations
- le déplacement de l'arrêt de bus
Vu l'avis favorable par défaut de la CCATM;
Vu l'avis favorable conditionné du service Incendie en date du 24 mars 2012;
Vu l'avis favorable du service Technique, en date du 13 décembre 2011, sous conditions des travaux à réaliser :
- égouttage de l'extension de la surface commerciale sera raccordé au réseau existant,
- égouttage de l'extension du parking sera raccordé au réseau existant;
Vu l'avis favorable du service Mobilité, en date du 21 février 2012, sous conditions des travaux à réaliser :
- parking : prévoir des ranges vélo et pour les véhicules motorisés à 2 roues (vélomoteur, moto...),
- aménager les trottoirs en pavé béton d'une largeur de 1,50 m sur toute la longueur de la parcelle de la rue E. Lété,
- arrêt de bus : l'avis du TEC Hainaut doit être sollicité pour les modalités de déplacement. Pour ce faire, le demandeur doit envoyer un courrier à M. Arthur Gossée, Directeur général, Place Léopold 9A, 7000 Mons,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie concernant l'extension d'une surface commerciale et création d'un parking de 79 places sis à 7332 Sirault, rue E. Lété, sous respect des conditions des services Technique, Mobilité et Incendie et des impositions futures des TEC Hainaut.
Article 2.- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

20. TRAVAUX PARTIE EGOUTTAGE DE L'ESPLANADE DE LA GARE : SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1§4;
Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2003 décidant de conclure, avec l'organisme d'épuration IDEA et la SPGE, le Contrat d'agglomération n° 53065/01-53070 relatif à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dans le sous-bassin hydrographique de la Haine;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 septembre 2007 approuvant l'avenant n° 3 au contrat d'agglomération pour les travaux d'égouttage de l'esplanade de la gare à Saint-Ghislain;
Considérant le procès-verbal de réception provisoire dressé en date du 19 avril 2010;

Vu le décompte final des travaux SPGE s'élevant (forfait voirie compris) à 36.996 EUR;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire 100 parts de 155,38 EUR, sans droit de vote (parts C) dans le capital de l'Intercommunale IDEA soit un montant de 15.538,32 EUR correspondant à 42 % du coût total des travaux pris en charge par la SPGE;
Considérant que la souscription est à libérer en vingtième, chaque année;
Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire à l'article 877/812/51-2011;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De souscrire, pour un montant de 15.538,32 EUR, 100 parts bénéficiaires, sans droit de vote (parts C), de 155,38 EUR, dans le capital de l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 2. - La présente souscription, laquelle sera financée par fonds de réserve et boni, sera à libérer en vingtième chaque année.

Article 3. - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle.

21. CULTE : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies en date du 23 mars 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies.

Article 2. - de transmettre quatre exemplaires signés du présent compte à l'Administration communale de Jurbise.

22. HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE DU 10 MAI 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 mai 2012.

- par 23 voix "POUR" (PS, CDH, MR) et 1 abstention (SGA)

Article 2. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités 2011.

Article 3. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultat 2011.

Article 4. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur aux comptes.

Article 5. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs.

Article 6. D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge du réviseur aux comptes.

Article 7. D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : prorogation de l'Intercommunale de août 2013 à août 2015.

Article 8. D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : modification de la représentation de la Commune de Boussu : nomination de M. J. HOMERIN en remplacement de Mme S. FREDERICK.

23. AIIS "DES RIVIERES" : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2012 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'affiliation de la Ville à l'AIIS "Des Rivières";
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour à l'assemblée générale du 28 mars 2012;
Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIIS "Des Rivières";
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 mars 2012.

24. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DU RECEVEUR COMMUNAL - 1er TRIMESTRE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Vu la situation de caisse au 29 février 2012 établie le 2 mars 2012,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal qui a eu lieu le 2 mars 2012.
L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 13 016 170,78 EUR.

25. EMPRUNTS : DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Ville dispose de soldes ou parties d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers susceptibles d'être désaffectés puisque les engagements ou prévisions budgétaires y afférents sont clôturés ou diminués dans la comptabilité budgétaire;
Considérant que les emprunts suivants présentent des soldes auprès des banques Belfius, BNP Paribas Fortis, ING, qu'il est financièrement intéressant de désaffecter :

Belfius 1698	Fonction 764	Equipement et maintenance des bâtiments communaux	1 110,47 EUR
Fortis 90	Fonction 421	Entretien extra voirie	15 424,40 EUR
Fortis 91	Fonction 421	Travaux voirie en cours	10 120,60 EUR
Fortis 111	Fonction 722	Equipement et maintenance des bâtiments scolaires	55 513,50 EUR
Fortis 113	Fonction 351	Equipement et maintenance de la caserne des pompiers	73 672,32 EUR
Fortis 135	Fonction 722	Aménagement bâtiments scolaires	18 051,57 EUR
Fortis 138	Fonction 722	Aménagement bâtiments scolaires	17 248,09 EUR
Fortis 141	Fonction 124	Equipement et maintenance bâtiment Patrimoine	8 330,43 EUR
Fortis 145	Fonction 764	Bâtiments sportifs crédits d'urgence	7 612,24 EUR
Fortis 147	Fonction 722	Aménagement bâtiments scolaires	2 867,18 EUR
Fortis 149	Fonction 421	Entretien extra voirie	9 396,72 EUR
Fortis 159	Fonction 767	Aménagement bibliothèque	14 562,12 EUR
Fortis 166	Fonction 762	Foyer culturel subside extra 2009	4 792,04 EUR
Fortis 171	Fonction 421	Acquisition véhicules	302,02 EUR
Fortis 172	Fonction 421	Acquisition véhicules	2 487,84 EUR
Fortis 173	Fonction 722	Aménagement des bâtiments scolaires	5 935,22 EUR

Fortis 174	Fonction 878	Achat de columbariums et caveaux	8 300,15 EUR
Fortis 175	Fonction 879	Acquisition tondeuse	4 338,72 EUR
Fortis 176	Fonction 351	Aménagement de la caserne des pompiers	32 879,17 EUR
Fortis 177	Fonction 879	Camion balayeur	22 871,05 EUR
Fortis 178	Fonction 104	Aménagement ancien Hôtel de Ville	2 359,21 EUR
Fortis 179	Fonction 722	Ecole Jean Rolland - clôture	86,75 EUR
Fortis 181	Fonction 722	Ecole rue Bériot - châssis	3 885,51 EUR
Fortis 182	Fonction 790	Subside extra - FE	10 343,92 EUR
Fortis 183	Fonction 762	Subside extra - Foyer culturel	1 866,58 EUR
Fortis 186	Fonction 561	Subside extra - Syndicat d'initiative	3 357,89 EUR
Fortis 188	Fonction 767	Acquisition de livres pour la bibliothèque	15 538,58 EUR
Fortis 189	Fonction 879	Camions plantations réparations extérieures	3 858,62 EUR
Fortis 190	Fonction 722	Achat mobilier primaire	2 700,37 EUR
Fortis 191	Fonction 722	Travaux écoles	15 380,29 EUR
Fortis 192	Fonction 879	Acquisition de matériel de plantation	8 726,25 EUR
Fortis 194	Fonction 721	Mobilier enseignement maternel	9 272,71 EUR
Fortis 196	Fonction 879	Réparation matériel plantation	11 650,29 EUR
Fortis 197	Fonction 774	Acquisition d'oeuvres d'art	7 675,00 EUR
Fortis 199	Fonction 722	Ecole des Sartiaux - pose de tentures	892,08 EUR
Fortis 200	Fonction 763	Acquisition matériel pour festivités	2 110,93 EUR
Fortis 201	Fonction 844	Acquisition PCS petits investissements	6,95 EUR
Fortis 202	Fonction 722	Foyer culturel - aménagement bâtiments	2 201,70 EUR
Fortis 203	Fonction 104	Bâtiments administratifs - crédits d'urgence	11 946,93 EUR
Fortis 204	Fonction 722	Ecole Jean Rolland - mise en conformité	7 303,23 EUR
Fortis 205	Fonction 767	Bibliothèque - matériel informatique	1 205,45 EUR
Fortis 207	Fonction 879	Réalisation PCDN	2 643,68 EUR
Fortis 210	Fonction 722	Ecole des Herbières - châssis	15 010,48 EUR
Fortis 211	Fonction 879	Matériel énergétique	390,10 EUR
Fortis 212	Fonction 767	Mobilier bibliothèque	138,81 EUR
Fortis 215	Fonction 421	Réfection hall de maintenance	7 540,84 EUR
Fortis 216	Fonction 124	Toitures morgues	0,76 EUR
Fortis 217	Fonction 124	Aménagement Maison de la Citoyenneté	15 000,00 EUR
Fortis 219	Fonction 722	Diverses écoles - peintures et châssis	2 115,58 EUR
Fortis 220	Fonction 722	Rest. scolaire - mise en conformité	1 999,11 EUR
Fortis 221	Fonction 878	Extension cimetière Hautrage	868,66 EUR
Fortis 222	Fonction 878	Columbariums et caveaux	7 938,81 EUR
ING 1	Fonction 790	Fabrique d'Eglise - subside 2011	15 000,15 EUR
ING 3	Fonction 762	Foyer culturel - subside extra 2011	968,01 EUR
ING 5	Fonction 561	Syndicat d'initiative - subside extra 2011	351,68 EUR
ING 6	Fonction 764	Réaménagement terrain de foot	3 437,74 EUR
ING 8	Fonction 722	Jean Rolland - aménagement	5 441,48 EUR

ING 27	Fonction 878	Divers cimetières et columbariums	81 124,00 EUR
ING 28	Fonction 790	Eglise Saint Martin - mise en conformité	3 577,60 EUR

pour un montant total de 601 732,58 EUR

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De désaffecter la somme de 601 732,58 EUR en opérant les transferts vers le compte bancaire de la Ville de Saint-Ghislain 091-0004026-78.

Article 2. - De prévoir, lors du prochain amendement budgétaire, une dotation au Fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 601 732,58 EUR.

26. QUESTIONS ORALES :

- Réparations voiries (M. A. QUEVY, Conseiller Indépendant).

En raison de l'absence de M. QUEVY A., excusé, la question orale posée par celui-ci n'a pas été débattue.

Le Collège répond aux questions orales suivantes :

- Mobilité rue Louis Caty à Douvrain (M. G. LELOUX, Conseiller SGA).

- Ouverture d'une maison de massages à la rue Solvay à Tertre (M. L. DROUSIE, Conseiller CDH).

- La propreté au sein de l'Entité de Saint-Ghislain (MM. F. NISOL, Conseiller MR, G. LELOUX, Conseiller SGA et L. DROUSIE, Conseiller CDH).

Le Conseil se constitue à huis clos.